MORBIHAN

**Arrêté temporaire n°2026AT_1947**
**Portant réglementation de la circulation**

**RD 17**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
**Vu** le Code de la voirie routière ;
**Vu** le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
**Vu** la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
**Vu** l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
**Vu** la demande émise par COLAS France - Agence de RENNES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de COLPO en date du 22/10/2026 ;
**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LOCMARIA-GRAND-CHAMP ;
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de GRAND-CHAMP en date du 13/10/2026 ;
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de PLUVIGNER en date du 14/10/2026 ;
**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de BRANDIVY en date du 15/10/2026 ;
**Considérant** que des travaux réfection de la couche de roulement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/11/2026 au 20/11/2026 sur la RD 17 du PR 14+0640 au PR 18+0977 dans les deux sens de circulation sur le territoire de BRANDIVY et GRAND-CHAMP ;

## ARRÊTE

**Article 1**
À compter du 16/11/2026 et jusqu'au 20/11/2026, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 chaque jour sur la RD 17 du PR 14+0640 au PR 18+0977 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules des forces de l'ordre, véhicules de secours, véhicules du département intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules alloués à la collecte des déchets.

**Article 2**
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 chaque jour pour tous les véhicules circulant du giratoire du "Poteau " sur la commune de GRAND-CHAMP vers le lieudit "La Barrière" sur la commune de BRANDIVY ainsi que dans le sens inverse. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 16 du PR 35+0097 au PR 33+0943
- RD 115 du PR13+0292 au PR8+0832
- D115, de KER HENRIETTE (D115) jusqu'à RD B0767 G
- RD B0767 G du PR0+3331 au PR0+3111
- RD 767 G du PR17+0793 au PR13+0905
- RD B0767 G du PR0+2921 au PR0+2670
- à l'intersection de D133E et de D133E
- RD 133E du PR3+0387 au PR0
- 11 ROUTE DE VANNES
- RD 779 du PR13+0015 au PR22+0185
- D16, de D779 jusqu'à RD 16

- RD 16 du PR39+0640 au PR36+0498

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

**Article 3**

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

**Article 4**

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

**Article 5**

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, 28/10/2026

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Le Directeur des Infrastructures
et des Mobilités

Xavier DOMANIECKI

*DIFFUSION :*

- *Monsieur le Maire de Colpo*
- *Monsieur le Maire de Locmaria-Grand-Champ*
- *Madame la Maire de Grand-Champ*
- *Madame la Maire de Pluvigner*
- *Monsieur le Maire de Brandivy*
- *Monsieur Régis DAVID (COLAS France - Agence de RENNES)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 VANNES*
- *SAMU 56 AURAY*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Monsieur le Maire de Moustoir-Ac*
- *ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*

**INFORMATIONS IMPORTANTES**

**Délais et voies de recours** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

**Informatique et liberté** : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les

EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

MORBIHAN

## Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1947

**Légende**

- Emprise
- Déviation

N
O E
S

